



Arrêt

n° 123 276 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers décide de mettre refuser (sic) la demande de titre de séjour [...], prise le 11 octobre 2013 et notifiée le 16 octobre 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE *loco* Me S. YILDIRIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 30 juillet 2012 sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa de type C.

1.2. 15 avril 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.3. En date du 11 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Conjoint de belge madame [A.S.] (nn [...] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande, l'intéressé produit un acte de mariage, un passeport, la mutuelle, le bail enregistré, une attestation FGTB du 24/06/2013, une attestation scolaire du 24/06/2013 précisant que son épouse belge suit des cours de promotion sociale depuis le 05/09/2011.

L'intéressé ne démontre pas de manière suffisante que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 € - taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). Or, les allocations de chômage s'élèvent à un montant maximum de 1125,90€ (mai 2013). Rien n'établit dans le dossier que ce montant (1125,90€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 450€, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980. Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable.

En termes de requête, le requérant demande la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

Or, en application de l'article 39/79, § 1^{er}, 8^o, de la Loi, le recours introduit à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter de la même Loi, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Dès lors, le requérant qui est membre de la famille d'une Belge visé à l'article 40ter de la Loi, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'il formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 40ter, 42 et suivants de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de tenir compte de tous les éléments de la cause*

3.2. Il fait valoir que les revenus du ménage résultant des allocations de chômage de sa conjointe « *suffisent à subvenir aux besoins généralement quelconque des époux de sorte que le requérant ne constitue pas une charge pour la collectivité et n'a d'ailleurs jamais sollicité l'intervention de la collectivité* ». A cet égard, il chiffre les différentes « *charges incompressibles mensuelles du couple [...] [qui] ne dépassent pas les 520 €/mois, ce qui laisse un disponible de plus de 600 € mensuel au couple pour faire face à leur dépense* ».

Il attire l'attention sur l'article 42 de la Loi et fait observer qu'il « *ne ressort à aucun moment ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif sur quelle base et en tenant compte de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à la conclusion que "rien n'établit dans le dossier que ce montant (1.125,90) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage"* ».

Il fait notamment remarquer que « *la partie défenderesse ne détermine en rien "en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance*

nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics", ce conformément à l'article 42 ».

Il reproche ainsi à la partie défenderesse de se limiter uniquement dans la décision attaquée à « faire une liste des divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage sans aucune autre indication de leur (sic) montants et sans se livrer à un examen concret de la situation du requérant », de sorte que « la motivation ne permet pas de comprendre en quoi les éléments invoqués par le requérant sont insuffisants pour être pris en compte ».

Il en conclut que « la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision en ne tenant pas compte de tous les éléments pertinents de la cause et en n'expliquant pas de manière précise pour quelle raison ils ne permettent pas une régularisation à eux seuls ou réunis ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur les motifs que le requérant « ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 ».

4.3.1. Il convient de préciser que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même Loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...] »

3^o [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

4.3.2. L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit, quant à lui, qu'« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

4.3.3. Il y a lieu de conclure de ces deux dispositions que le montant de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 40ter de la Loi constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où le Belge rejoint dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

4.4. En l'espèce, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fait application de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dès lors qu'elle n'a pas examiné si les revenus du regroupant, lesquels n'atteignent pas le montant présumé de revenus suffisants tel que déterminé par l'article 40ter de la Loi, pouvaient être considérés comme suffisants pour permettre à sa conjointe et aux membres de sa famille de se prendre en charge sans faire appel au système de l'aide sociale de la collectivité.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme avoir bien procédé à cette évaluation lorsqu'elle indique dans l'acte attaqué que : « *Rien n'établit dans le dossier que ce montant (1125,90€)*

est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 450€, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 ».

Le Conseil relève, toutefois, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif ni des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait examiné à quel montant les moyens de subsistance doivent s'élever en fonction des besoins individuels du demandeur et des membres de sa famille. En effet, hormis le loyer pour lequel la partie défenderesse indique le montant de 450€, force est de constater que les autres éléments de dépense cités dans l'acte attaqué ne sont nullement étayés, alors qu'il appartenait à la partie défenderesse d'en déterminer le montant en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant notamment les articles 40bis, 40ter et 42 de la Loi, indiquent notamment ce qui suit à propos du « *critère des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* » :

« Pour répondre plus explicitement à l'observation du Conseil d'État, il est prévu à l'article 10ter, § 2, que la décision relative à la demande est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. Le simple fait que l'intéressé ne remplisse pas la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants ne peut pas justifier un refus automatique d'octroyer un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La modification prévoit également une procédure pour le cas où le montant de référence n'est pas atteint. Dans ce cas, le ministre ou son délégué examinera à quel montant les moyens de subsistance doivent s'élever en fonction des besoins individuels du demandeur et des membres de sa famille. L'étranger et les autres services publics belges doivent fournir tous les documents et renseignements réclamés à cet effet par le ministre ou son délégué pour pouvoir déterminer ce montant » (Ch., s. 2010-2011, DOC 53-0443/017, p. 34).

Partant, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et méconnait l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

4.5. Dès lors, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, ainsi que la violation de l'article 42 de la Loi, le moyen unique est fondé et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 octobre 2013 à l'égard du requérant, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE